

<b>Préfecture de la Haute-Garonne</b>	<b>Dossier n° PC03129920G0034M02</b>
<b>Commune de LHERM</b>	<b>Arrêté refusant une modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LHERM</b>

**Le Maire de LHERM,**

Vu la demande de modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03129920G0034M02** présentée le 04/08/2023, par Monsieur BASTEIRO Jonathan, demeurant 65 route de frouzins, 31120 ROQUES ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour la construction d'un abri couvert et d'un local technique ;  
pour une surface de plancher à destination de local technique créée de 8.00 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 98 ROUTE DE ST HILAIRE 31600 LHERM ;  
aux références cadastrales 0C-0431, 0C-0432, 0C-0962 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1331-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-10 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.213-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu le règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UC section 2-1.1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu le permis de construire initial n° PC03129920G0034 accordé le 18/12/2020 à Monsieur BASTEIRO Jonathan ;

Vu le permis de construire modificatif n° PC03129920G0034M01 accordé le 08/08/2023 à Monsieur BASTEIRO Jonathan ;

Vu la Déclaration d'Ouverture de Chantier relative au permis de construire initial n° et reçue en Mairie le 16/02/2021 ;

Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;

Considérant que l'article UC section 2-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] *Le coefficient d'emprise au sol ne pourra excéder 10% de la superficie de la parcelle [...]* » ;

Considérant que le terrain est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'unité foncière à une surface déclarée de 1562.00 m<sup>2</sup> ;  
Considérant que l'emprise au sol autorisée sur cette unité foncière est de 156.20 m<sup>2</sup> ;  
Considérant que l'emprise au sol déclarée au permis initial est de 152.00 m<sup>2</sup>  
Considérant que le projet prévoit une emprise au sol de 45.00 m<sup>2</sup> ;  
Considérant que le projet porte l'emprise au sol totale à 197.00 m<sup>2</sup> ;  
**Considérant que le projet ne respecte pas l'article UC section 2-1.1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

La modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03129920G0034M02** est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**LHERM, le 04 septembre 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.**

**Brigitte BOYE**



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 05 septembre 2023

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.